

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 2 du 15 avril 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

- Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BSI/2020107-007 portant prolongation de diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BSI/2020107-008 portant prolongation de l'interdiction d'accès et de circulation sur le littoral et les plans d'eau intérieurs des Pyrénées-Orientales ;
- Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BSI/2020107-009 portant interdiction pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans le département des Pyrénées-Orientales.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Cabinet du Préfet
Direction des
sécurités
Bureau de la
sécurité intérieure**

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI-2020107-007
du 15 avril 2020 portant prolongation de diverses
mesures relatives à la lutte contre la propagation
du virus COVID-19 sur le territoire de la
commune de Perpignan.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 PREF/CAB/BSI/ 2020090-005 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 sur le territoire de la commune de Perpignan jusqu'au 15 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'article 3 du décret n° 2020-293 modifié du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que malgré l'instauration du couvre-feu le 21 mars 2020, les forces de sécurité intérieure et la police municipale de Perpignan continuent de constater des usages abusifs et détournés des attestations de déplacement à caractère dérogatoire, en particulier sous la forme de regroupements de personnes dans certains secteurs ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient de renforcer les mesures limitant la propagation du virus COVID-19 et qu'il a lieu à cet effet de proroger la mesure de couvre-feu sur le territoire de la commune de Perpignan jusqu'au 10 mai inclus ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout déplacement sur la commune de Perpignan est interdit entre 21h00 et 05h00 jusqu'au 10 mai 2020 inclus, à l'exception de ceux autorisés aux 1^{er}, 3^o, 4^o et 8^o de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : Les commerces titulaires de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter », pratiquant la vente de boisson à emporter, les épiceries de nuit, les commerces d'alimentation générale, ne sont pas autorisés à rester ouverts, entre 20h00 et 07h00, jusqu'au 10 mai 2020 inclus sur le territoire de la commune de Perpignan.

Article 3 : La violation des restrictions prévues par le présent arrêté est punie des sanctions prévues aux articles L. 1312-8 et L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Perpignan. Il sera affiché à la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie de Perpignan. Une copie du présent arrêté sera transmise au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Perpignan.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 15 avril 2020

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI-2020107-008
du 15 avril 2020 portant prolongation de
l'interdiction d'accès et de circulation sur le
littoral et les plans d'eau intérieurs des
Pyrénées-Orientales.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfecture maritime de Méditerranée n°037/2020 du 20 mars 2020 réglementant la navigation des navires et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020090-006 du 30 mars 2020, portant prolongation de l'interdiction d'accès et de circulation sur le littoral et les plans d'eau intérieurs des Pyrénées-Orientales jusqu'au 15 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'importance de freiner la propagation du virus COVID-19 en limitant la circulation des personnes et en respectant strictement les mesures de distanciation sociale ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures en évitant tout déplacement de personne hors de son domicile pour des motifs non-prévus par le décret du 23 mars 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département des Pyrénées-Orientales, tout déplacement sur les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout déplacement sur les plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral, les plans d'eau intérieurs et l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, est interdit sur le territoire du département jusqu'au 10 mai 2020 inclus, pour quel que motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Perpignan.

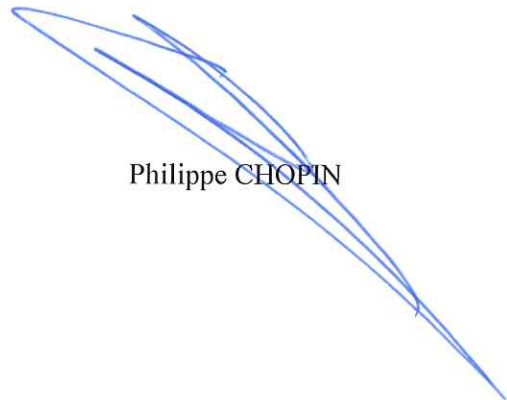
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, Monsieur le président du conservatoire du littoral et de la mer, Monsieur le président du parc naturel marin du Golfe du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
intérieure

Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020 107-009 du 15 avril 2020 portant interdiction pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2,5° et L. 2215-1,3°;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant qu'il importe d'éviter les déplacements de personnes en direction des lieux touristiques, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire des Pyrénées-Orientales, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des Pyrénées-Orientales jusqu'au 11 mai 2020;

Vu l'urgence;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales est interdite jusqu'au 10 mai 2020 inclus.

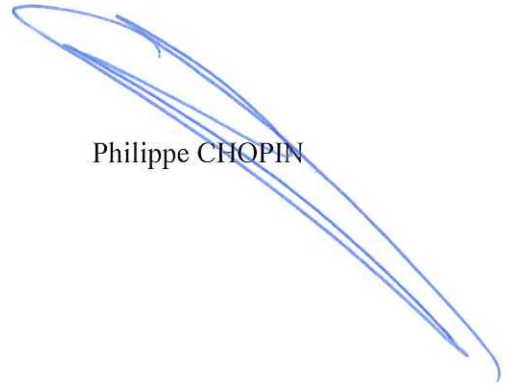
Article 2. : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 5. : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 15 avril 2020
Le Préfet,



Philippe CHOPIN